

Dernières évolutions du fonds de solidarité pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021

Suite à notre dernière note d'info sur ce sujet (*voir note CNAMS envoyée le 14 janvier 2021*), trois décrets sont venus étoffer le dispositif du fonds de solidarité :

- ➤ le décret n°2021-32 du 16 janvier 2021, qui précise que pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le CA du mois de décembre 2020 (et suivants) n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter,
- ➤ le décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021, qui instaure une aide complémentaire au titre du mois de décembre 2020 pour les entreprises du secteur S1 bis,
- le décret n° 2021-129 du 8 février 2021, qui prolonge le fonds de solidarité en janvier 2021 en étendant le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre 2020.

Ainsi, les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité au mois de janvier seront les mêmes que celles mises en place pour le mois de décembre (aide initiale + aide complémentaire pour les entreprises du secteur S1 bis).

Mise en ligne des formulaires

Aide initiale décembre Aide complémentaire décembre Aide janvier 15 janvier 2021 9 février 2021 fin février 2021 selon la DGFIP

NOUVEAUTES ET PRECISIONS POUR DECEMBRE (en plus du dispositif exposé dans la note CNAMS envoyée le 14 janvier dernier)

Le formulaire du fonds de solidarité **pour les pertes de chiffre d'affaires du mois de décembre** concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice :

▶ les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative) sans condition de nombre de salariés :

Les entreprises ressortissantes de la CNAMS ne sont pas concernées

▶ ou les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :

• Les entreprises des secteurs S1, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2021.

- **Régime "aide complémentaire" S1 bis :** Les entreprises des secteurs S1 bis sans condition de nombre de salariés et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1^{er} novembre-30 novembre) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller :
 - jusqu'à 10 000 € ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € si les pertes de décembre sont supérieures à 70 %;
 - jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur décembre 2020 lorsque celle-ci excède 1 500 € ou 100 % de la perte lorsqu'elle est inférieure à 1 500 € si les pertes de décembre sont comprises entre 50 % et 70 %.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2021.

• Les entreprises des secteurs S1bis qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2021.

Les entreprises ayant déjà déposé un formulaire et qui peuvent bénéficier d'une aide plus élevée au titre du régime **aide complémentaire S1 bis** sont invitées à déposer une nouvelle demande qui sera traitée manuellement par l'administration afin, s'ils peuvent effectivement prétendre à ces régimes, que leur soit versé le complément d'aide. Ce traitement peut conduire à un allongement des délais de paiement.

• Les autres entreprises de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2021.

Vous trouverez en lien ci-dessous le décret n°2021-32 du 16 janvier 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Liw289pOQhZyem6XgFjnQJBvvkSNx4jnml536XFhvBE=

Vous trouverez en lien ci-dessous le décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021 : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UOJMnsvZYhkupOwwIZX6xqM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg="https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf.gouv.fr/download/pdf.gouv.fr/download/pdf.gouv.fr/download/pdf.gouv.fr/downlo

DISPOSITIF POUR JANVIER

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et des secteurs S1 et S1 bis

Entreprises secteurs S1:

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043107675

Entreprises secteurs S1 bis:

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043107672

Conditions à remplir

Les entreprises éligibles au Fonds de solidarité et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de fermeture par le préfet en raison du non-respect des obligations sanitaires qui leur incombaient peuvent prétendre au versement d'une aide destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires (CA) subie au cours du mois de janvier 2021, dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021;
- ou elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021 et elles appartiennent à une des trois catégories suivantes :
 - elles **exercent leur activité principale dans un secteur S1** dans sa version en vigueur au 10 février 2021,
 - ou elles **exercent leur activité principale en S1 bis** dans sa rédaction en vigueur au 10 février **2021 et elles remplissent au moins 1 des 3 conditions suivantes** :
 - ➤ soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période,
 - ➢ soit une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période. Lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois. Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020, la perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA du mois de décembre 2020,
 - ➤ soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %. Pour les entreprises créées en 2019, le CA au titre de l'année 2019 s'entend comme le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois,
- les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires pour les sociétés ne sont pas titulaires, le 1^{er} janvier
 2021, d'un contrat de travail à temps complet.
 - <u>A noter</u> : cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1 ; l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.
- elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie selon la situation de l'entreprise :

Situation de l'entreprise	Montant de l'aide
Entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021	 montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 €; ou 20 % du CA de référence.
Entreprises relevant du secteur S1 qui ont perdu au moins 50 % de leur CA entre le 1 ^{er} janvier et le 31 janvier 2021	Si elles ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 70 % : • montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 € ; • ou 20 % du CA de référence.
	Si elles ont subi une perte de CA inférieure à 70 % : • montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 € ; • ou 15 % du CA de référence.
Entreprises du secteur S1 bis qui ont perdu au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 janvier 2021	Si elles ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 70 % : • 20 % du CA de référence ; • 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA ; les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.
	Si elles ont subi une perte de CA inférieure à 70 % : 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.

En cas d'options multiples, les entreprises bénéficient de celle qui leur est la plus favorable. Les différentes aides prévues au titre du mois de janvier pour les différentes catégories d'entreprises (comme celles relevant des secteurs S1 ou S1 bis, etc.) ne sont pas cumulables.

Pour les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires des sociétés ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021.

Le montant de l'aide versée est limité à 200 000 € au niveau du groupe.

Pour les autres entreprises ayant subi une perte de CA d'au moins 50 % au cours du mois de janvier 2021

Conditions à remplir

Les autres entreprises sont éligibles au fonds de solidarité pour la perte de CA subie au cours du mois de janvier 2021, dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- elles ont subi une **perte de CA d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021 :
- les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires pour les sociétés ne sont pas titulaires, au 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de

l'entreprise est supérieur ou égal à 1 ; l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente ;

- l'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés. Là encore, l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 €.

Conditions communes

Définition de la perte de CA

La perte de CA est définie comme la différence entre :

- d'une part, le CA au cours du mois de janvier 2021;
- et d'autre part, le CA de référence défini comme :
 - ✓ le CA réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise,
 - ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le CA mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019,
 - ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2020, et le 31 octobre 2020,
 - ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2021, le CA du mois de janvier 2021 n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

Demande de l'aide

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021.

Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que **l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.
 - A noter: il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de $1\,500\,$ ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, au 1^{er} octobre 2020, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue;
- une **déclaration indiquant la somme des montants perçus** par le groupe au titre des aides versées par le Fonds de solidarité depuis le 1^{er} mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de CA et, le cas échéant, du montant de CA réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Pour certaines entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur S1 bis (dans sa version au 10 février 2021), il est également nécessaire de joindre une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par la loi.

Les **entreprises concernées** sont celles figurant à l'annexe 2 (S1 bis) du décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020, et numérotées de 90 à 127 inclus.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles applicables, élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le CA de l'année 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le CA mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA mensuel réalisé durant le mois de décembre 2020.

<u>Important</u>: cette attestation et les pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être conservées par l'entreprise et communiquées aux agents chargés du contrôle du dispositif.

Vous trouverez en lien ci-dessous le décret n° 2021-129 du 8 février 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=WVbtnO4mk3 IXqVTHsN2kROTd0s4u 4t97grYP3zG38=